

Modifications des statuts du collège doctoral

Statuts Collège doctoral	Proposition de modifications
<p>Préambule</p> <p>Un collège doctoral est une entité qui rassemble l'ensemble des écoles doctorales d'un établissement ou de plusieurs établissements pour une meilleure visibilité de la formation doctorale.</p>	<p>Préambule</p> <p>Un collège doctoral est une entité une structure de coordination qui rassemble l'ensemble des écoles doctorales d'un établissement ou de plusieurs établissements pour une meilleure visibilité et une meilleure coordination de la formation doctorale.</p>
<p>Titre 1 : Dispositions générales</p> <p>Article 1 : Création du Collège Doctoral</p> <p>Le collège doctoral de l'université de Reims Champagne-Ardenne est un service général de l'établissement au sens de l'article D714-77 du code de l'éducation, créé par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du comité social d'administration (CSA).</p> <p>Il rassemble les écoles doctorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture, Alimentation, Biologie, Environnement, Santé (ABIES, ED n°581) pour laquelle quatre établissements sont co-accrédités : l'Université de Reims Champagne-Ardenne, l'Université Paris-Saclay (porteur de l'école doctorale), l'Institut national des sciences et industries du vivant et l'environnement (AgroParisTech) et l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA). Les présents statuts concerneront uniquement la partie d'ABIES accréditée pour l'URCA. - Biologie, Chimie, Santé (BCS, ED n°619) ; - Mathématiques, Physique, Sciences du Numérique et de l'Ingénieur (MPSNI, ED n°620) ; - Sciences Humaines et Sociales (SHS, ED n°555). 	<p>Titre 1 : Dispositions générales</p> <p>Article 1 : Création du collège doctoral</p> <p>Le collège doctoral de l'université de Reims Champagne-Ardenne est un service général de l'établissement au sens de l'article D714-77 du code de l'éducation une structure interne de l'URCA, créé par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du comité social d'administration (CSA).</p> <p>Il rassemble les écoles doctorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculture, Alimentation, Biologie, Environnement, Santé (ABIES, ED n°581) pour laquelle quatre établissements sont co-accrédités : l'Université de Reims Champagne-Ardenne, l'Université Paris-Saclay (porteur de l'école doctorale), l'Institut national des sciences et industries du vivant et l'environnement (AgroParisTech) et l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA). Les présents statuts concernent uniquement la partie de l'école doctorale ABIES accréditée pour l'URCA. - Biologie, Chimie, Santé (BCS, ED n°619) ; - Mathématiques, Physique, Sciences du Numérique et de l'Ingénieur (MPSNI, ED n°620) ; - Sciences Humaines et Sociales (SHS, ED n°555).

Modifications des statuts du collège doctoral

<p>Titre 2 : Organisation institutionnelle</p> <p>Le collège doctoral est dirigé par une directrice ou un directeur assisté d'un conseil et d'un bureau.</p> <p>Article 3 : Désignation de la directrice ou du directeur du collège doctoral</p> <p>La directrice ou le directeur est nommé par le président de l'établissement, après avis du conseil du collège, parmi les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur/directrice ou de directeur/directrice adjoint/adjointe d'une école doctorale.</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.</p>	<p>Titre 2 : Organisation institutionnelle</p> <p>Le collège doctoral est dirigé par une directrice ou un directeur coordonné et dirigé par la vice-présidente ou le vice-président délégué à la formation doctorale et administré par un conseil et un bureau.</p> <p>Article 3 : Désignation de la directrice ou du directeur du collège doctoral</p> <p>La directrice ou le directeur est nommé par le président de l'établissement, après avis du conseil du collège, parmi les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur/directrice ou de directeur/directrice adjoint/adjointe d'une école doctorale.</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.</p>
<p>Article 4 : Compétences de la directrice ou du directeur du collège doctoral</p> <p>Le président de l'université conduit le dialogue de gestion avec la directrice ou le directeur du collège doctoral. La directrice ou le directeur du collège doctoral assure la direction du collège doctoral. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle ou il prépare le projet de budget du collège doctoral ; - Elle ou il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique de l'établissement ; - Elle ou il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs et les directrices des écoles doctorales ; - Elle ou il propose au conseil la répartition des moyens, dans la limite des moyens alloués au collège doctoral ; - Elle ou il propose au conseil la répartition, dans le cadre de la politique de l'université, des personnels administratifs au sein du collège ; 	<p>Article 43 : Compétences de la directrice ou du directeur du collège doctoral</p> <p>Le président de l'université conduit le dialogue de gestion avec la directrice ou le directeur du collège doctoral. La directrice ou le directeur du collège doctoral assure la direction du collège doctoral. La vice-présidente ou le vice-président délégué à la formation doctorale (ci-après désigné vice-présidente ou vice-président) assure la coordination et la direction du collège doctoral. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle ou il prépare le projet de budget du collège doctoral ; - Elle ou il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique de l'établissement ; - Elle ou il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs et les directrices des écoles doctorales ; - Elle ou il propose au conseil la répartition des moyens, dans la limite des moyens alloués au collège doctoral ;

Modifications des statuts du collège doctoral

<ul style="list-style-type: none">- Elle ou il propose au conseil l'offre de formations doctorales transversales et spécifiques ;- Elle ou il représente le collège doctoral dans les instances de l'université et à l'extérieur de l'établissement ;- Elle ou il préside le conseil du collège, prépare l'ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;- Elle ou il rend compte à la commission recherche du conseil académique, une fois par an, des activités et lui présente le projet d'orientation du collège pour l'année à venir.	<ul style="list-style-type: none">- Elle ou il propose au conseil la répartition, dans le cadre de la politique de l'université, des personnels administratifs au sein du collège ;- Elle ou il propose au conseil l'offre de formations doctorales transversales et spécifiques ;- Elle ou il représente le collège doctoral dans les instances de l'université et à l'extérieur de l'établissement ;- Elle ou il préside le conseil du collège, prépare l'ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;- Elle ou il rend compte à la commission recherche du conseil académique, une fois par an, des activités et lui présente le projet d'orientation du collège pour l'année à venir.
<p>Article 5 : Bureau du collège doctoral</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral est assisté par un bureau composé de la directrice ou du directeur, des directrices et directeurs des écoles doctorales, des directrices et directeurs adjoints et du responsable ou de la responsable administratif et opérationnel du collège doctoral.</p> <p>Il est convoqué par la directrice ou le directeur et se réunit au moins six fois par an.</p> <p>Le bureau a pour mission d'assister la directrice ou le directeur du collège doctoral dans la mise en œuvre de ses missions et d'instruire les dossiers avant soumission au conseil.</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral peut inviter toute personne extérieure au bureau chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.</p>	<p>Article 54 : Bureau du collège doctoral</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral La vice-présidente ou le vice-président délégué à la formation doctorale est assisté par un bureau composé des directrices et directeurs des écoles doctorales, des directrices et directeurs adjoints et de la ou du responsable administratif et opérationnel du collège doctoral.</p> <p>Le bureau est convoqué par la directrice ou le directeur la vice-présidente ou le vice-président et se réunit au moins six fois par an.</p> <p>Le bureau a pour mission d'assister la directrice ou le directeur du collège doctoral la vice-présidente ou le vice-président dans la mise en œuvre de ses missions et d'instruire les dossiers avant soumission au conseil.</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral La vice-présidente ou le vice-président peut inviter toute personne extérieure au bureau chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.</p>

Modifications des statuts du collège doctoral

<p>Article 6 : Composition du conseil</p> <p>Le conseil est composé de 25 membres répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- La directrice ou le directeur du collège ;- 8 directrices et directeurs et directrices et directeurs adjoints des écoles doctorales ;- 4 représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires (un par école doctorale) ;- 4 représentants des personnels BIATSS (un par école doctorale) ;- 4 représentants des doctorants et doctorantes (un par école doctorale) ;- 4 personnalités (de grade de docteur ou équivalent) extérieures à l'établissement représentant le monde socio-économique, désignés par le conseil sur proposition de la directrice ou du directeur du collège doctoral. <p>La composition du conseil du collège doctoral respecte l'équilibre entre les femmes et les hommes.</p> <p>La vice-présidente ou le vice-président délégué à la recherche et la vice-présidente ou le vice-président déléguée à la formation doctorale sont invités de droit avec voix consultative.</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral peut inviter aux réunions du conseil toute personne extérieure au conseil chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.</p>	<p>Article 65 : Composition du conseil</p> <p>Le conseil est composé de 25 membres répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- La directrice ou le directeur du collège La vice-présidente ou le vice-président délégué à la formation doctorale ;- 8 directrices et directeurs et directrices et directeurs adjoints des écoles doctorales ;- 4 représentants des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires (un par école doctorale) ;- 4 représentants des personnels BIATSS (un par école doctorale) ;- 4 représentants des doctorants et doctorantes (un par école doctorale) ;- 4 personnalités (de grade de docteur ou équivalent) extérieures à l'établissement représentant le monde socio-économique, désignés par le conseil sur proposition de la directrice ou du directeur du collège doctoral de la vice-présidente ou du vice-président délégué à la formation doctorale. <p>La composition du conseil du collège doctoral respecte l'équilibre entre les femmes et les hommes.</p> <p>La vice-présidente ou le vice-président délégué à la recherche et la vice-présidente ou le vice-président déléguée à la formation doctorale la vice-présidente ou le vice-président déléguée à la formation et à la vie étudiante sont invités de droit avec voix consultative.</p> <p>La directrice ou le directeur du collège doctoral La vice-présidente ou le vice-président délégué à la formation doctorale peut inviter aux réunions du conseil toute personne extérieure au conseil chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.</p>
---	--

Modifications des statuts du collège doctoral

<p>Article 7 : Compétences du conseil</p> <p>Titre 3 : Fonctionnement du conseil</p> <p>Article 8 : Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</p>	<p>Article 76 : Compétences du conseil</p> <p>Titre 3 : Fonctionnement du conseil</p> <p>Article 87 : Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</p>
<p>Article 9 : Présidence du conseil</p> <p>Le conseil est présidé par la directrice ou le directeur du collège doctoral. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice ou du directeur, elle ou il désigne un représentant au sein du bureau.</p>	<p>Article 98 : Présidence du conseil</p> <p>Le conseil est présidé par la directrice ou le directeur du collège doctoral la vice-présidente ou le vice-président délégué à la formation doctorale. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice ou du directeur de la vice-présidente ou du vice-président, elle ou il désigne un représentant au sein du bureau.</p>
<p>Article 10 : Convocations, ordre du jour et documents</p> <p>Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins sept jours avant la séance, sauf cas exceptionnel, accompagnées de l'ordre du jour établi par la directrice ou le directeur du collège doctoral et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>En cas de nécessité, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour ou retirés, en cours de séance, à l'initiative de la directrice ou du directeur du collège doctoral, avec l'accord de la majorité des membres présents.</p> <p>Les questions diverses doivent être adressées à la directrice ou au directeur du collège doctoral au moins deux jours avant la date du conseil.</p>	<p>Article 109 : Convocations, ordre du jour et documents</p> <p>Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins sept jours avant la séance, sauf cas exceptionnel, accompagnées de l'ordre du jour établi par la directrice ou le directeur du collège doctoral par la vice-présidente ou le vice-président délégué à la formation doctorale et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>En cas de nécessité, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour ou retirés, en cours de séance, à l'initiative de la directrice ou du directeur du collège doctoral de la vice-présidente ou du vice-président, avec l'accord de la majorité des membres présents.</p> <p>Les questions diverses doivent être adressées à la directrice ou au directeur du collège doctoral à la vice-présidente ou au vice-président au moins deux jours avant la date du conseil.</p>

Modifications des statuts du collège doctoral

<p>Article 11 : Périodicité des réunions du conseil</p> <p>Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du conseil est présenté au début de chaque année universitaire.</p> <p>Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à l'initiative de la directrice ou du directeur du collège doctoral ou à la demande du tiers des membres du conseil. Dans ce dernier cas, ils doivent indiquer à la directrice ou au directeur du collège doctoral la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. Le conseil est alors convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 10.</p>	<p>Article 11 10 : Périodicité des réunions du conseil</p> <p>Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du conseil est présenté au début de chaque année universitaire.</p> <p>Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à l'initiative de la directrice ou du directeur du collège doctoral de la vice-présidente ou au vice-président délégué à la formation doctorale ou à la demande du tiers des membres du conseil. Dans ce dernier cas, ils doivent indiquer à la directrice ou au directeur du collège doctoral à la vice-présidente ou au vice-président la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour. Le conseil est alors convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 10.</p>
<p>Article 12 : Quorum</p> <p>Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par la directrice ou le directeur du collège doctoral avec le même ordre du jour dans la semaine qui suit. Le conseil peut alors délibérer valablement sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.</p> <p>En matière budgétaire et statutaire, le conseil délibère valablement si plus de la moitié des membres en exercice est présente.</p>	<p>Article 12 11 : Quorum</p> <p>Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par la directrice ou le directeur du collège doctoral la vice-présidente ou au vice-président délégué à la formation doctorale avec le même ordre du jour dans la semaine qui suit. Le conseil peut alors délibérer valablement sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.</p> <p>En matière budgétaire et statutaire, le conseil délibère valablement si plus de la moitié des membres en exercice est présente.</p>

Modifications des statuts du collège doctoral

<p>Article 13 : Procurations</p> <p>Article 14 : Confidentialité</p> <p>Article 15 : Modalités de vote</p> <p>Article 16 : Procès-verbaux</p> <p>Titre 4 – Dispositions générales</p> <p>Article 17 – Modifications des statuts</p>	<p>Article 13 12 : Procurations</p> <p>Article 14-13 : Confidentialité</p> <p>Article 15 14 : Modalités de vote</p> <p>Article 16-15 : Procès-verbaux</p> <p>Titre 4 – Dispositions générales</p> <p>Article 17 16 – Modifications des statuts</p>
---	---